

MAIRIE
DE
MEILLERIE
HAUTE – SAVOIE



20 rue Nationale
74500 MEILLERIE
Tel : 04 50 76 04 30
Fax : 04 50 76 00 54
mairie-de-meillerie@orange.fr

ARRETE N° 2025/017

**OBJET : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
INTERDICTION DE STATIONNER
RUE DES PECHEURS**

Le Maire,

VU la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.413-1, R.411-8 et R.411-5,

VU le Code de la voirie routière

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il est interdit de stationner au-devant des garages situés rue des pêcheurs (du 70 au 72 rue des pêcheurs).

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur cette rue.

CONSIDERANT que TERRIER MICHEL ET FILS SARL va effectuer des travaux de réfection toiture au restaurant « La Table de Y'Anne » du lundi 17 mars 2025 au vendredi 18 avril 2025 inclus.

CONSIDERANT le stationnement d'une grue sur la place située à l'entrée de la rue des pêcheurs côté restaurant « La Table de Y'Anne ».

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules exceptés ceux utilisés par les agents communaux est interdit au-devant des garages situés rue des pêcheurs.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par la Commune de Meillerie.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétariat de la Mairie de MEILLERIE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EVIAN LES BAINS,
- La police Pluricommunale,
- Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à MEILLERIE, le 3 mars 2025

Le Maire

Laurent PERTUISET

